

modifications en question précisent les responsabilités du ministère et, en particulier, celles du Centre national de coordination de la sécurité et du Centre national de politiques.

- 46) Le Comité recommande que le solliciteur général envisage d'effectuer au sein de son ministère un examen visant à déterminer si les chefs d'organisme devraient lui rendre compte par l'intermédiaire d'un sous-ministre principal.
- 47) Le Comité recommande que le solliciteur général demande au Directeur du SCRS de fournir au Ministre un rapport annuel additionnel pouvant être déposé au Parlement.
- 48) Le Comité recommande que le paragraphe 6(2) de la *Loi sur le SCRS* soit modifié pour obliger le Ministre à émettre par écrit toutes les instructions au Service, tout en lui permettant de le faire verbalement en cas d'urgence. Dans ces cas là, il incomberait au Ministre de confirmer les instructions par écrit dans les quarante-huit heures. La Loi devrait préciser également que toutes les directives et instructions soient appelées «instructions» et qu'elles soient communiquées au CSARS.
- 49) Le Comité recommande qu'on modifie la *Loi sur le SCRS* afin d'obliger le Ministre à déposer, au moins une fois par année financière, un rapport au Parlement sur les instructions données par écrit au Service, et que le Comité permanent qui sera saisi du rapport l'examine au cours d'une séance à huis clos.
- 50) Le Comité recommande que les restrictions prévues à l'article 19 de la *Loi sur le SCRS* s'appliquent autant au solliciteur général qu'à l'ensemble des employés et des fonctionnaires exemptés du ministère du Solliciteur général qui ont accès à de l'information obtenue par le SCRS dans l'exercice de ses fonctions.
- 51) Le Comité recommande que l'alinéa 19(2)d) de la *Loi sur le SCRS* soit modifiée pour faire en sorte que l'information soit communiquée aux membres du Sénat et de la Chambre des communes, comme on le fait actuellement pour les ministres de la couronne et les personnes «appartenant à la fonction publique du Canada».
- 52) Le Comité recommande que le sous-alinéa 38a)(ii) de la *Loi sur le SCRS* soit modifié afin d'obliger le CSARS à examiner les instructions ministérielles, non seulement pour en vérifier la conformité avec la Loi, mais aussi pour veiller à ce qu'elles renferment des lignes de conduite adéquates pour le Service.
- 53) Le Comité recommande que la *Loi sur les infractions en matière de sécurité* ne soit pas incorporée au *Code criminel*.